



UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

Fédérations nationales,
Organisateurs d'épreuves internationales,
Equipes enregistrées auprès de l'UCI,
AIOCC,
AIGCP,
Commission des athlètes,
CPA,
Commissaires UCI internationaux,
AIJC

Envoyé par email uniquement

Aigle, le 01 mars 2013
Ref: Département Sport et Technique / JB / sgf

Modifications règlementaires 2013

Madame, Monsieur,

Vous aurez remarqué que les Titres 1 et 2 du Règlement UCI ont été mis à jour sur le site internet UCI. Ces mises à jour comprennent nombre de modifications règlementaires que j'aimerais parcourir avec vous. Dans l'ordre,

- Une nouvelle licence pour « conducteurs de véhicule dans une épreuve route » est introduite.
NOTE : Cette mesure vise spécifiquement les membres de la presse.
- Une nouvelle condition d'enregistrement est introduite pour les directeurs sportifs (et adjoints) œuvrant au sein d'un UCI ProTeam
- Le champ d'application de l'article 2.2.001 est étendu à l'équipe de formation d'une équipe continentale professionnelle
- Le statu quo est prononcé pour 2013 en ce qui concerne la communication en course (oreillettes) – article 2.2.024
- Le délai d'arrivée dans une course d'un jour est augmenté à 8% - article 2.3.039
- Un deuxième barème de bonifications est introduit pour les grands tours – article 2.6.019

Finalement, une requête est formulée aux équipes concernant le nombre de coureurs engagés dans les épreuves UCI WorldTour en prévision d'une modification règlementaire qui sera soumise pour 2014.

CHANGEMENTS DE REGLEMENTS

➤ **Une nouvelle licence pour « conducteurs de véhicule dans une épreuve route »**

Art. 1.1.010

[...]

1.8 Autres

1. Conducteur de véhicule (voiture, moto, etc.) dans une épreuve sur route

Cette disposition annule l'exemption stipulée à l'article 2.2.035 qui visait les journalistes et les invités d'honneur. L'article en question est donc modifié comme suit :

Suiveurs

2.2.035 Tous les suiveurs à l'échelon course, sauf les journalistes accrédités et les invités d'honneur **qui ne conduisent pas de véhicule**, doivent être porteurs d'une licence. [...]

Désormais toute personne au volant d'un véhicule à l'échelon course devra être détentrice d'une licence, sans exception. Les personnes qui n'exerceraient pas déjà une fonction dans le cyclisme faisant l'objet de l'obligation d'obtenir une licence devront obtenir une **licence de conducteur de véhicule** auprès de leur fédération nationale. Pour finir, nous rappelons que cet impératif s'applique uniquement aux personnes désireuses de **conduire** un véhicule. Aussi, les passagers ne sont pas visés par cette nouvelle disposition.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter également les articles **2.2.050** et **2.2.053** où sont développées plus en détail les diverses obligations et conséquences émanant de cette nouvelle disposition.

Note : Le règlement ne spécifie pas de conditions d'octroi de licence pour conducteurs. Ainsi, la teneur de l'article 1.1.006 reste pleinement en vigueur, notamment en ce qui a trait au droit conféré aux fédérations nationales de délivrer « la licence selon les critères qu'elles établissent ».

➤ **Une nouvelle condition d'enregistrement pour les directeurs sportifs (et adjoints) œuvrant au sein d'un UCI ProTeam**

En 2009 le Conseil du Cyclisme Professionnel (dénommé Conseil de l'UCI ProTour à l'époque) avait décidé qu'à partir de 2013 tout directeur sportif exerçant au sein d'un UCI ProTeam devrait avoir réussi l'examen du cours UCI pour directeurs sportifs. Cette décision avait été communiquée et fait l'objet d'un rappel annuel à toutes les équipes.

Les modifications introduites aux articles 1.1.075 et 1.1.077 viennent formaliser par voie réglementaire cette décision du CCP.

A noter toutefois que les directeurs sportifs se joignant pour la première fois à un UCI ProTeam peuvent se prévaloir d'un sursis d'une année. Cette exception vise, par exemple, le personnel d'une équipe récemment promue au statut d'UCI ProTeam, ou le cas d'un coureur assumant les fonctions de directeur sportif suite à sa retraite sportive.

➤ **Extension de champ d'application de l'article 2.2.001 à l'équipe de formation d'une équipe continentale professionnelle**

Dans le but de garantir l'intégrité sportive de la compétition, l'article 2.2.001 empêche la participation simultanée dans une épreuve d'équipes :

- a) Avec, en commun, le responsable financier
- b) Avec, en commun, un partenaire (sponsor) principal

De plus, (c) un **UCI ProTeam** et son équipe de formation sont également exclus de participer à une même épreuve.

La modification à l'article 2.2.001 étend cette exclusion à (d) une **équipe continentale professionnelle** et son équipe de formation

« [...] De même, la participation d'une équipe continentale professionnelle UCI et de l'équipe de formation soutenue par cette équipe continentale professionnelle UCI est exclue. »

➤ **Statu quo pour 2013 en ce qui concerne la communication en course (oreillettes) – article 2.2.024**

L'article 2.2.024 est modifié de sorte à ce que les mêmes règles restent en vigueur pour 2013.

➤ **Le délai d'arrivée dans une course d'un jour est augmenté à 8% - article 2.3.039**

L'an dernier, il avait été décidé d'appliquer strictement les délais d'arrivée dans les épreuves par étapes. Ceux-ci étant fixés par l'organisateur, on avait demandé à tous les organisateurs de les revoir à la hausse afin d'éviter de contraindre les commissaires à prononcer de nombreuses mises hors course.

Dans les épreuves d'un jour, le délai d'arrivée était fixé règlementairement à 5% du temps du vainqueur. La modification règlementaire en question élève ce seuil à 8%.

➤ **Un deuxième barème de bonifications pour les grands tours – article 2.6.019**

Certains grands tours se montraient hésitants à accorder des bonifications sur leurs courses jugeant ces dernières trop importantes (20" – 12" – 8" à l'arrivée et 6" – 4" – 2" aux sprints intermédiaires). Il a donc été décidé de flexibiliser la magnitude de ces bonifications en introduisant un second barème établi à 50% de l'actuel. Par conséquent il est désormais également possible d'accorder les bonifications suivantes sur les grands tours : 10" – 6" – 4" à l'arrivée et 3" – 2" – 1" aux sprints intermédiaires. Le fait d'accorder des bonifications et le choix du barème reste à la discrétion de l'organisateur. Toutefois, quelques précisions s'imposent :

- Si le barème le plus petit à l'arrivée est choisi, il faut également choisir le barème le plus petit aux sprints intermédiaire. En effet, la logique sportive veut que le total des bonifications aux sprints intermédiaires n'excède pas celui des bonifications à l'arrivée.
- En revanche, il n'est pas interdit de jumeler le barème le plus petit aux sprints intermédiaires au barème le plus élevé à l'arrivée.
- L'organisateur peut également décider de n'attribuer de bonifications qu'aux sprints intermédiaires et pas à l'arrivée, ou vice versa.

** ** *

REQUETE DE LA PART DU CONSEIL DU CYCLISME PROFESSIONNEL

Le Conseil du Cyclisme Professionnel regrette que nombre d'équipes s'inscrivent dans des épreuves UCI WorldTour avec des formations incomplètes. Aussi, il n'est pas rare de voir des équipes inscrire 7, voire 6 coureurs, dans des épreuves où le nombre de coureurs a été fixé à 8. Ce constat ne concerne bien sûr pas les cas de force majeure où des coureurs inscrits ne peuvent se présenter au départ pour de justes motifs.

Ainsi, quand cette pratique est exercée de manière délibérée, elle porte atteinte à l'image de l'UCI WorldTour, sans compter les torts qui sont infligés à l'organisateur qui, lui, est contraint d'admettre dans son épreuve tous les UCI ProTeams.

Nous vous informons donc que le CCP a soumis une proposition de modification réglementaire à la Commission Route visant à rendre obligatoire la participation aux épreuves UCI WorldTour avec des formations complètes (dont le nombre de coureurs est égal au nombre fixé par le Règlement). Cette obligation serait assortie de fortes sanctions en cas de non respect.

En attendant, le CCP demande d'ores et déjà aux équipes prenant part aux épreuves UCI WorldTour de faire preuve de respect vis-à-vis de leurs hôtes et du cyclisme en général en s'alignant avec des formations complètes. Cette requête s'inscrit également dans l'esprit de l'article 2.15.127 par lequel les UCI ProTeams sont tenus de se présenter avec des équipes compétitives.

En vous transmettant, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations, je vous remercie de prendre bonne note de ce courrier.



Philippe Chevallier
Directeur Sport et Technique